



N° 037/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 10 décembre 2015

dans la cause

X. c/ la décision du 24 septembre 2015 de la Direction de l'Université
(demande d'équivalence de cours)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Nicole Galland, Maya Frühauf-Hovius, Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) :

- vu le recours déposé par Giles X. (ci-après : le recourant) le 8 octobre 2015,
- vu le courrier du de la CRUL du 19 octobre 2015 impartissant au recourant un délai au 24 octobre 2014 pour effectuer un dépôt de garantie, sous peine d'irrecevabilité du recours,
- vu la demande du 28 octobre 2015 de la part du recourant de dispense d'avance de frais,
- vu le courrier du de la CRUL du 5 novembre 2015 impartissant au recourant un délai au 15 novembre 2015 soit pour expliquer pour quelle raison il ne peut pas effectuer l'avance de frais de CHF 300.-, soit pour verser ladite avance, sous peine d'irrecevabilité du recours,
- vu la réponse du recourant du 9 novembre 2015,
- vu le courrier du de la CRUL du 19 novembre 2015 considérant que les pièces fournies par le recourant ne permettaient pas de se forger une opinion quant à ses conditions d'existence,
- vu le même courrier impartissant au recourant un ultime délai au 30 novembre 2015 soit pour compléter ses informations, soit pour effectuer un dépôt de garantie, sous peine d'irrecevabilité du recours,
- vu l'absence de pièces complémentaires,
- vu l'absence de versement dans le délai imparti,
- vu l'article 47 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) selon lequel l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours,
- vu le renvoi de l'article 84 al. 2 la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11) à la LPA-VD,

Considérant

- que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit,
- que la Commission de recours ne peut ainsi pas entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD),

Par ces motifs,

Statuant à huis-clos, la Commission décide :

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Au vu des circonstances, il n'est pas perçu d'émolument.
- III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 17 décembre 2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :